

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 50

7 septembre 1963

SOMMAIRE

Loi du 5 août 1963 portant incorporation dans le territoire de la commune de Bettendorf de certains terrains appartenant à la commune de Bastendorf	809
Loi du 5 août 1963 autorisant l'aliénation d'un immeuble domanial sis à Rumelange	810
Loi du 5 août 1963 autorisant l'aliénation d'une parcelle domaniale sise à Luxembourg-Grund	811
Loi du 5 août 1963 autorisant l'aliénation d'une parcelle dépendant du domaine curial de Remerschen	811
Loi du 5 août 1963 autorisant l'aliénation par voie d'échange de deux parcelles domaniales sises à Octrange	812
Loi du 5 août 1963 autorisant l'aliénation d'immeubles dépendant du domaine curial de Leudelage ..	812
Loi du 5 août 1963 ayant pour objet d'autoriser l'aliénation d'immeubles domaniaux sis à Dudelange	813
Règlement du Gouvernement en Conseil du 9 août 1963 portant déclaration d'obligation générale du contrat collectif conclu le 2 juillet 1963 entre la Fédération des Patrons-plafonneurs-façadiers et la Commission syndicale des contrats pour le métier de plafonneur	813
Règlement grand-ducal du 17 août 1963 établissant le tracé de la zone de contrôle le long de la frontière belgo-luxembourgeoise et désignant les voies terrestres par lesquelles pourront avoir lieu les importations et exportations de marchandises soumises à des restrictions d'ordre économique	819
Règlement grand-ducal du 21 août 1963 ayant trait aux mutations cadastrales servant de base aux évaluations nécessitées en matière d'assurance-accidents, agricole et forestière	820
Règlement grand-ducal du 28 août 1963 portant création d'une section des beaux-arts et des arts décoratifs à l'Ecole des Arts et Métiers de l'Institut d'Enseignement Technique	821
Règlement grand-ducal du 28 août 1963 fixant les modalités de déclaration des appareils récepteurs d'émission radiodiffusées, sonores ou de télévision, ainsi que les modalités de paiement des redevances pour ces appareils	823
Règlement grand-ducal du 29 août 1963 fixant le programme de l'enseignement professionnel dispensé aux apprentis de l'artisanat et les conditions dans lesquelles cet enseignement est considéré équivalent à celui de la neuvième année d'études primaires	824

Loi du 5 août 1963 portant incorporation dans le territoire de la commune de Bettendorf de certains terrains appartenant à la commune de Bastendorf.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 1963 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 1963 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La partie de la commune de Bastendorf comprenant les parcelles:

N° 2149/3169,	jardin,	11 ares ;
N° 2149/3170,	jardin,	11 ares, 10 centiares ;
N° 2151/I,	grange pl.,	15 ares, 78 centiares ;
N° 2157/3344,	prés,	42 ares, 19 centiares,

de la section D du cadastre est détachée de cette dernière commune et incorporée dans le territoire de la commune de Bettendorf.

Art. 2. Les frais auxquels ce changement de limites entre les deux communes donnera lieu seront supportés par la commune de Bettendorf.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 5 août 1963.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Grégoire

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 970, Sess. ord. 1962-63.

Loi du 5 août 1963 autorisant l'aliénation d'un immeuble domanial sis à Rumelange.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 1963 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 1963 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisée l'aliénation d'une maison d'habitation avec place, dépendant du domaine de l'Etat, ces deux immeubles sis en un tenant à Rumelange, Grand-rue N° 26, et figurant au cadastre de la commune de Rumelange sous la section du même nom et le numéro 148/5263, avec une contenance de 5 ares 50 centiares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 5 août 1963.

Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Doc. parl. n° 944, Session ord. 1962-63.

Loi du 5 août 1963 autorisant l'aliénation d'une parcelle domaniale sise à Luxembourg-Grund.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 1963 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 1963 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote :

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisée la cession de gré à gré d'une parcelle domaniale de deux ares quatre-vingt-cinq centiares, située à Luxembourg-Grund, rue Munster, inscrite au cadastre de la commune de Luxembourg, sous la section C, faisant partie du numéro 146/189.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus

Cabasson, le 5 août 1963.

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 943, Session ord. 1962-63.

Loi du 5 août 1963 autorisant l'aliénation d'une parcelle dépendant du domaine curial de Remerschen.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 1963 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 1963 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisée l'aliénation par voie d'échange d'une parcelle de 11 ares 70centiares faisant partie d'un pré planté situé à Remerschen, inscrite au cadastre de la commune et section de Remerschen, lieu-dit «Hinter Pastorsgarten », N° 2194.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus

Cabasson, le 5 août 1963.

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Doc. parl. N°945, Session ord. 1962-63.

Loi du 5 août 1963 autorisant l'aliénation par voie d'échange de deux parcelles domaniales sises à Oetrange.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 1963 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 1963, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation par voie d'échange de deux parcelles domaniales de respectivement un, soixante-dix-sept ares et zéro, dix ares sises à Oetrange, inscrites au cadastre de la commune de Contern sous la section A, lieu-dit « obdem Widem », faisant partie du N° 17/2123.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus*

Cabasson, le 5 août 1963.
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 953, Session ord. 1962-63.

Loi du 5 août 1963 autorisant l'aliénation d'immeubles dépendant du domaine curial de Leudelange.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 1963 et celle du Conseil d'Etat du 19 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisée l'aliénation par voie d'échange des immeubles désignés ci-après, dépendant du domaine curial de Leudelange, inscrits au cadastre de la commune de Leudelange comme suit : a) une parcelle de 45 ares 65 centiares d'un labour situé à Leudelange, lieu-dit « Bovent » formant partie du N° 284, b) un chemin d'une contenance de 3 ares 80 centiares situé au même lieu, formant partie des N°s 284 et 287/2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus*

Cabasson, le 5 août 1963.
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Doc. parl. N° 941, Session ord. 1962-63.

Loi du 5 août 1963 ayant pour objet d'autoriser l'aliénation d'immeubles domaniaux sis à Dudelange.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 1963 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 1963 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Sont autorisés

a) L'échange d'une parcelle domaniale d'une contenance de quinze mètres carrés située à Dudelange, rue de la Poste, section C, partie du numéro cadastral 33/5973, contre une parcelle de trois mètres carrés, partie du numéro cadastral 31/6278, située au même lieu, appartenant aux époux Joseph *Weirich*, industriel, et Marie *Majerus* de Dudelange.

b) L'échange d'une parcelle domaniale d'une contenance de cinquante et un mètres carrés située à Dudelange, rue de la Poste, section C, partie du numéro cadastral 33/5973, contre une parcelle de trente-quatre mètres carrés située au même lieu, sans numéro cadastral, appartenant à la Ville de Dudelange.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus*

Cabasson, le 5 août 1963.
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Doc. parl. N°942, Session ord. 1962-63.

Règlement du Gouvernement en Conseil du 9 août 1963 portant déclaration d'obligation générale du contrat collectif conclu le 2 juillet 1963 entre la Fédération des Patrons-plafonneurs-façadiers et la Commission syndicale des contrats pour le métier de plafonneur.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu les articles 20 à 23 de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office National de Conciliation ;

Sur la proposition des groupes de la Commission paritaire de conciliation et sur avis conforme des représentations professionnelles légales intéressées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le contrat collectif conclu le 2 juillet 1963 entre la Fédération des Patrons-plafonneurs-façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Commission syndicale des contrats d'autre part est déclaré d'obligation générale pour le métier de plafonneur pour lequel il a été établi.

Art. 2. Le présent arrêté ainsi que le contrat collectif prémentionné seront insérés au Mémorial.

Luxembourg, le 9 août 1963.

Les Membres du Gouvernement,
Emile Colling
Emile Schaus
Pierre Grégoire
Robert Schaffner

KOLLEKTIVVERTRAG

für das Gipsergewerbe

abgeschlossen zwischen der Fédération des Patrons-Plafonneurs-Façadiers einerseits und der Gewerkschaftl. Vertragskommission bestehend aus dem Letzeburger Arbeiter-Verband und dem Chreschtlechen Gewerkschaftsbond, andererseits.

A. — Zweck und Geltungsbereich.

Art. 1. — Zweck. — Der Vertrag bezweckt die Sicherung geordneter Lohn- und Arbeitsverhältnisse und damit auch die Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs, sowie die Wahrung des sozialen Friedens auf der Ebene des Betriebes und des Berufes und zwar unter der Voraussetzung der von den Vertragsparteien anzustrebenden Allgemeinverbindlichkeitserklärung durch die Regierung.

Art. 2. — Geltungsbereich. — Unter die Bestimmungen dieses Kollektivvertrages fallen alle Betriebe die hauptsächlich Gipsarbeiten ausführen.

B. — Einstellungen und Entlassungen.

Art. 3. — Die Einstellung und Entlassung der Arbeitskräfte hat den diesbezüglichen Bestimmungen gemäss zu erfolgen.

Die Kündigungsfrist beträgt für Arbeitgeber und Arbeitnehmer nach Ablauf einer 14-tätigen Probezeit, eine Woche. Die Kündigung muss schriftlich gemacht werden, in doppelter Ausführung auf einem auszufertigenden Formular, wovon eine Abschrift dem Arbeiter ausgehändigt wird und auf dem die Begründung der Kündigung steht und der beiderseitigen Unterschrift.

Fristlos, d.h. ohne Kündigung, kann der Arbeiter nur entlassen werden :

1. wenn er seine Arbeit ohne triftigen Grund verlässt oder sich weigert, den Anordnungen seines Vorgesetzten, soweit sie die auszuführenden Arbeiten und den Aufenthalt in dem Aufenthaltsraum betreffen. Folge zu leisten ;

2. wenn er böswilligerweise oder trotz Verwarnung, die Sicherheit des Betriebes, seine eigne oder die seiner Mitarbeiter gefährdet oder körperliche oder Sachschaden verursacht ;

3. wenn er auf der Arbeitsstelle oder im Zusammenhang mit Arbeitsangelegenheiten sich Tätlichkeiten oder groben Beleidigungen gegenüber einem Vorgesetzten oder einem Arbeitskollegen schuldig macht ;

4. wenn er sich unredlicher oder sittenwidriger Handlungen auf der Arbeit schuldig macht ;

5. wenn er ohne Erlaubnis und ohne triftigen Grund 3 aufeinanderfolgende Tage abwesend ist, oder trotz Verwarnung sich wiederholter unerlaubter Abwesenheiten schuldig gemacht hat ;

6. wenn der Arbeiter seine Einstellung durch falsche Angaben oder Zeugnisse über seine Fähigkeit erwirkt hat ;

7. allgemein wenn er seine Pflichten gröblich verletzt oder gegen die korrekte Erfüllung des Kollektivvertrages verstösst.

Die fristlose Entlassung darf in den vorgennanten Fällen nicht mehr erfolgen, wenn der Vorfall, der sie gerechtfertigt hätte, dem Vorgesetzten länger als 8 Tage bekannt war.

Vor Ablauf des vertragsmässigen Termins, also auch vor Schichtschluss und ohne vorhergegangene Kündigung, können die Arbeiter das Arbeitsverhältnis lösen ;

1. wenn sie ohne eigenes Verschulden zur Fortsetzung desselben unfähig sind ;

2. wenn die Vorgesetzten sich ihnen gegenüber Tätlichkeiten oder grober Beleidigungen schuldig machen ;

3. wenn sie wegen Arbeitsmangel oder Betriebsstörungen mehr als 2 Tage hintereinander oder mehr als 3 Tage innerhalb von 14 Tagen feiern müssen ;

4. wenn ihnen die erfallenen Löhne vorenthalten werden oder wenn ihre Rechte auf dem Gebiet der Sozialversicherungen nicht gewahrt werden ;

5. wenn ihnen aussergewöhnlich gefährliche Arbeiten zugewiesen werden oder solche Arbeiten, die nicht zum Wirkungsbereich des Arbeiters gehören ;

6. wenn ihnen eine unehrliche Handlung zugemutet wird ;

7. allgemein, wenn die Bestimmungen des Kollektivvertrages an ihnen nicht erfüllt werden.

In den unter 2 genannten Fällen ist der sofortige Austritt aus der Arbeit nicht mehr zulässig, wenn die zu Grunde liegenden Tatsachen sich vor länger als 8 Tagen ereignet haben.

Beim Austritt werden dem Arbeiter seine Papiere zurückerstattet und auf Wunsch ein Entlassungsschein in welchem Art und Dauer der Beschäftigung vermerkt sind.

Bei der Entlassung ist der Lohn sofort oder bei Schichtschluss zu zahlen. Hat der Arbeiter seine Entlassung vertragsgemäss gefordert, so hat er Anspruch auf sofortige Lohnauszahlung nur dann, wenn er von seinem Vorhaben den Arbeitgeber oder dessen Stellvertreter spätestens bis zum Arbeitsschluss des vorhergehenden Tages in Kenntnis gesetzt hat.

Der Arbeiter darf wegen Ausübung eines Arbeitnehmermandates oder auf Grund der Zugehörigkeit zur vertragschliessenden Arbeiterorganisation nicht entlassen werden.

Art. 4. — Arbeitszeit — Die Arbeitszeit ist gemäss den gesetzlichen Bestimmungen geregelt und sie beträgt 48 Stunden pro Woche.

An den Samstagen wird nur eine halbe Schicht gearbeitet. Es kann aber im Einvernehmen mit den Belegschaften samstags eine volle Schicht eingelegt werden, wenn es sich um Arbeiten handelt, die zur Verhinderung von Schäden oder im Allgemeininteresse oder zum Aufholen von durch Schlechtwetter entstandenen Fehlstunden vorgenommen werden.

Mit Rücksicht darauf, dass Fassadenarbeiten im Freien ausgeführt werden und dieserhalb die Zahl der zu verfahrenen Arbeitsstunden vom Wetter abhängig ist, wird die tägliche Arbeitszeit, bei freiem Samstagnachmittag, wie folgt festgesetzt :

in den Monaten April bis einschl. September	10 Stunden
in den Monaten März und Oktober	9 Stunden
in den Monaten Februar und November	8 Stunden
in den Monaten Dezember und Januar	7 Stunden

Die Mittagspause wird im Einvernehmen mit den Belegschaften festgesetzt. Sie soll eine Stunde, muss aber mindestens eine halbe Stunde betragen. Sie gilt als Arbeitspause und wird nicht als zur Arbeitszeit gehörig vergütet. Den Arbeitern ist ausserdem während der Arbeitszeit, d.h. ohne dass hierfür eine eigentliche Arbeitspause eingelegt wird, Gelegenheit zur Einnahme eines mitgebrachten Imbisses zu geben. Die hierfür zu beanspruchende Zeit darf eine Viertelstunde pro Tag nicht überschreiten und gilt als Arbeitszeit.

Der Arbeitnehmer ist gehalten, die Arbeitszeit pünktlich zu beginnen und einzuhalten. Diefür Waschungen und Toilette benötigte Zeit liegt ausserhalb der festgesetzten Arbeitszeit.

Bei Fernbleiben von der Arbeit (Arbeitsunterbrechungen) oder bei plötzlicher Erkrankung oder einem sonstigen wichtigen Ereignis ist unbedingt vorher die Genehmigung des Arbeitsgebers einzuholen bezw. hat der Arbeitnehmer seine Arbeitgeber innerhalb eines Tages zu benachrichtigen.

Art. 5. — Ueberstunden Nacht-, Sonn- und Feiertagsarbeit. — Als Ueberstunden gelten allé Stunden, die über die in Artikel 6 festgelegte, resp. die gegenseitig vereinbarte tägliche Arbeitszeit hinausgehen.

Auf den Grundlohn werden hinzugeschlagen;

- | | |
|--|------|
| a) für geleistete Ueberstunden | 25% |
| b) für Sonn- und Feiertagsarbeit | 100% |
| c) für entlohnungspflichtige Feiertagsarbeit | 100% |
| d) für Nachtarbeit, d.h. zwischen 22 und 6 Uhr | 100% |

Art. 6. — Reise- und Aufenthaltsentschädigungen — Für örtliche Arbeiten gilt die normale Arbeitszeit. Bei auswärtigen Arbeiten beginnt die Arbeitszeit bei Abfahrt vom Betriebslager und endigt daselbst, falls sie nicht durch Verschulden des Gesellen unterbrochen wird.

Arbeiter, die sich unter Benutzung öffentlicher Transportmittel vom Betriebslager zu ihrem Arbeitsplatz begeben, erhalten den Preis der Fahrkarte zurückerstattet.

Art. 7. — Bezahlte Feiertage. — Als bezahlte Feiertage gelten;

1. Januar, Ostermontag, 1. Mai, Pfingstmontag, Christi-Hinunelfahrt, Grossherzoginsgeburtstag, Maria-Himmelfahrt, Allerheiligen und die beiden Weihnachtsfeiertage.

Die Feiertage werden mit 80% des im vorhergehenden Monat effektiv pro Tag durchschnittlich verdienten Lohnes bezahlt.

Sollte dieser Verrechnungsmodus, der für Akkordarbeiter gilt für die Arbeiter ungünstig sein, so ist der Feiertag mit 8 Regiestunden zu vergüten.

Arbeitern, die nur in Regie arbeiten ist der Feiertag mit 8 Stunden zum effektiv verdienten Stundenlohn zu bezahlen.

Art. 8. — Lohnregelung. — Die Mindestlohnsätze, die die Arbeitgeber sich verpflichten, an die Arbeiter auszuzahlen, betragen für Vollarbeiter nach vollendetem 21. Lebensjahr pro Arbeitsstunde :

1. Handlanger	33,— Fr.
2. Geselle im 1. Jahr	39,— Fr.
3. Geselle im 2. Jahr	41,— Fr.
4. Geselle im 3. Jahr (Vollgeselle)	43,— Fr.

Für Facharbeiter, welche eine offensichtliche Minderleistung aufweisen, kann auf Genehmigung der Arbeitsinspektion hin ein niedrigerer Lohn als der obenstehende Mindestlohn bezahlt werden.

Die Mindestlohnsätze der Jugendlichen und Lehrlinge sind in Prozenten der Vollarbeiten wie folgt festgesetzt :

nach dem vollendeten 16. Lebensjahr :	50%
nach dem vollendeten 17. Lebensjahr :	60%
nach dem vollendeten 18. Lebensjahr :	70%
nach dem vollendeten 19. Lebensjahr :	80%
nach dem vollendeten 20. Lebensjahr :	90%

Die obigen Lohnsätze basieren sich auf einen Stand von 135 Punkten des Durchschnittsindex für Lebenshaltungskosten.

Schwankt die den Löhnen zugrunde liegende Durchschnittsindexziffer der letzten 6 Monate um 5 Punkte, so werden Verhandlungen aufgenommen, in denen die Möglichkeit bezw. die wirtschaftliche Notwendigkeit einer Erhöhung oder Verminderung der Löhne durchberaten wird.

Art. 8a. — Akkordlöhne. — Die Akkordlöhne sind im Akkordtarif umschrieben der einen integrierenden Bestandteil dieses Kollektivvertrages darstellt.

Art. 9. — Urlaub. — Der Urlaub beträgt für Jugendliche unter 18 Jahren 18 Arbeitstage pro Jahr. Die Dauer des Urlaubs beträgt für alle andern Arbeiter 12 Tage für die ersten 5 Jahre im gleichen Betrieb. Soweit das Gesetz nicht einen höheren Urlaub vorschreibt, haben Stammarbeiter Anrecht auf 18 Tage Urlaub nach 5 Jahren Betriebszugehörigkeit. Als Stammarbeiter sind auch die Gastarbeiter zu betrachten, die regelmässig jedes Jahr bei demselben Unternehmer arbeiten, jedoch darf die Abwesenheit 3 Monate nicht überschreiten.

Der Urlaub kann zwischen dem 1. Januar und dem 31. Dezember im Einverständnis mit dem zuständigen Vorgesetzten genommen werden. Infolge der besonderen Verhältnisse im Gipsergewerbe erfolgt die Urlaubsvergütung in Form eines Lohnzuschlages, der sich wie folgt staffelt :

Vom 1-5 Dienstjahr 4,35%, ab dem 5. Dienstjahr 6% der effektiv verdienten Stunden- und Akkordlöhne, ausschliesslich der Sonderentschädigungen und Zuschläge.

Arbeiter, die vor Ablauf von 6 Monaten nach Arbeitsantritt ohne Kündigung ihren Arbeitgeber verlassen, verlieren das Recht auf Bezahlung des auf diese Zeit entfallenden Urlaubs.

Die Verrechnung erfolgt jedes Mal beim Lohnabschluss und der erzielte Betrag ist auf den den Arbeitern zuzustellenden Lohndüten bezw. Lohnstreifen zu vermerken. Die Zahlung der Urlaubsgelder aber erfolgt erst beim Urlaubsantritt, resp. beim Austritt des Arbeiters.

Art. 10. — Arbeitsunterbrechungen. — Bei Bergung und Transport eines im Betrieb Verunglückten oder bei behördlichen Erhebungen betr. Unglücksfälle im Betrieb wird der Verdientsausfall vergütet.

Vergütet wird ferner das Arbeitsversäumnis :
mit einer Schicht:

- a) beim Todesfall von Eltern und Kinder ;
- b) bei eigener Heirat ;
- c) beim Tode der Ehefrau.

Sollten die vorstehend aufgeführten Ereignisse während des bezahlten Urlaubs eintreten, so werden sie als zu vergütende Arbeitsversäumnisse angesehen.

Art. 11. — Lohnzahlungen — Die Vorschusszahlung erfolgt wenigstens jede 2. Woche auf der Basis des Lohntarifs, welcher einen festen Bestandteil gegenwärtigen Vertrages darstellt.

Der Monatsabschluss muss in Lohndüten mit Firmenstempel, genauer Berechnung des Stundenlohnes, sowie der gesetzlichen Abzüge einzeln aufgeführt, geschehen.

Die Vorschüsse werden samstags vor Arbeitsschluss bezahlt.

Die Abrechnung einer Arbeit erfolgt nach Fertigstellung derselben.

Art. 12. — Paritätische Berufskommission und Schlichtungswesen. — Nach Unterzeichnung dieses Vertrages bestimmen die Parteien je drei Vertreter die zusammen die paritätische Berufskommission bilden. Dieser Kommission fällt die Aufgabe zu, die gegenseitige loyale Einhaltung der vorstehenden Vertragsbestimmungen zu überwachen, Anregungen und Beschwerden sind von dieser oder jener Seite objektiv zu prüfen, allfällige Differenzen nach Möglichkeit friedlich beizulegen und die zur Bekämpfung der Schmutzkonkurrenz sowie der Preisschleuderei möglichen Massnahmen zu beraten und vorzubereiten.

Verstösst der Arbeitnehmer insbesondere gegen die Bestimmungen der Kündigungsfrist sowie der Schwarzarbeit, so kann der Arbeitgeber 10% des Lohnes der letzten Lohnperiode zurückbehalten.

Verstösst der Arbeitgeber gegen die Bestimmungen betr. Nichteinhalten der Löhne, Ueberstundenzuschläge, Urlaub, bezahlte Feiertage usw. so hat er dies unbedingt nachzuzahlen.

Differenzen, die bei der Durchführung dieses Vertrages entstehen und die weder durch die Berufskommission noch durch die Vorstände der vertragschliessenden Parteien bereinigt werden können, sind dem Nationalen Schlichtungsamt zu unterbreiten.

Bei Streitigkeiten aller Art darf vor Beendigung der Verhandlungen der vertraglichen und gesetzlichen Schlichtungsinstanzen weder gestreikt noch ausgesperrt werden.

Art. 13. — Schlussbestimmungen. — Die Bestimmungen der Betriebsordnungen der einzelnen Betriebe dürfen mit denjenigen dieses Vertrages nicht in Widerspruch stehen.

Sonderabmachungen, die dem Inhalt und dem Sinne dieses Vertrages zuwiderlaufen oder eine Verschlechterung desselben darstellen, sind unzulässig.

Bestehende günstigere Arbeits- und Lohnverhältnisse bleiben erhalten.

Art. 14. — Vertragsdauer und Kündigung. — Dieser Vertrag tritt mit dem Tage seiner Veröffentlichung im «Memorial» in Kraft und läuft bis zum 31. Juli 1964.

Wird der Vertrag nicht von einer der beiden Parteien drei Monate vor Ablauf gekündigt, so läuft er stillschweigend weiter. In diesem Falle kann er zum ersten eines jeden Monats mit vorheriger Kündigung von 3 Monaten aufgelöst werden. Die Verhandlungen zum Abschluss eines neuen Vertrages müssen spätestens 1 Monat vor Ablauf des gegenwärtigen Vertrages aufgenommen werden.

Luxemburg, den 2. Juli 1963.

Für die « Fédération des Patrons-Plajônneurs -Faccadexy,
du Grand-Duché de Luxembourg»

Michel Heiter

Für die Gewerkschaftliche Vertragskommission
René Hengel Marcel Zwick

FÉDÉRATION DES PATRONS-PLAFONNEURS ET FAÇADIERS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
AKKORDPREISE für GIPSERGESELLEN

Richtlinien anwendbar ab 7. September 1963

	Mit Handlanger
1. Holzdecke mit Konterlatten und Lättchen	34,— Fr.
2. Decke auf Heraklith einschl. Bandagen	30,—
3. Betondecke incl. Zementspritz	23,—
3a Zementspritz	5,—
4. Mauer- oder Wandputz (bis 2,50 m ² vollgem.), wenn keine Decke zu gipsen ist	17,—/20,—
5. Hohlkehlen bis 10 cm Radius } und Winkelecken	8,—
6. Hohlkehlen bis 15 cm Radius }	8,—
7. Hohlkehlen mit 2 Kanten an Decke	30,—
8. Wände bauen von 10 cm stark	40,—
9. Wände bauen von 12 cm stark	48,—
10. Vorstehende Kanten an Decken	7,—
11. Dachneigung, Zuschlag auf Latten	8,—
12. Cradläufige Treppenrücken und Geländer mit Zementanspritz	35,—
13. Wendeltreppenrücken mit Zementanspritz u. Limon	40,—
14. Hohlkehle mit 1 Kante an Mauer	20,—
15. Eckgesimse bis 10 cm Abwicklung	30,—
für jeden cm Abw. mehr, für jede Verkröpfung der Gesimse wird 1 m' Zuschlag vergütet	1,50
16. Grundieren resp. ausrichten von unebenen Mauern	8,50
17. Zuschlag für Gipsputz an Mauern und Wänden, wenn keine Decken ausgeführt werden	3,—
18. Hohlkehlen mit 1 oder 2 Kanten an Decke und 1 Kante an Mauer	m' 48,—
19. Fenstertabletten verputzen mit Hohlkehle	m' 12,—
20. Posieren von Eckleisten p/Stück	20,—
20a Decken unterziehen mit Kantholz und Heraklith	m ² 72,—
21. Falsche Decken mit Kantholz, Konterlatten, Heraklith, Drahtgeflecht, Zementanspritz und Verputz	90,—
22. id. ohne Kantholz	50,—
23. Falsche Decken mit Eisenkonstruktion	100,—
24. Wicklerkasten	10,—
25. Entlüftung	15,—
26. Kaminbüchse	5,—
27. Rolladenschürze vorgezogen	34,—
28. Rolladenschürze einfach	30,—
29. Rolladenschürze mit Rideaukasten + Kanten	m' 54,—
30. Bogen bis 1 m Ø	per Steck 50,—
31. Drahtgeflecht bis 25 cm Breite	per m ² 10,—
32. Drahtgeflecht über 25 cm Breite	per m ² 25,—

Règlement grand-ducal du 17 août 1963 établissant le tracé de la zone de contrôle le long de la frontière belgo-luxembourgeoise et désignant les voies terrestres par lesquelles pourront avoir lieu les importations et exportations de marchandises soumises à des restrictions d'ordre économique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 2 de la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit de marchandises ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Affaires Économiques et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La zone de contrôle le long de la frontière belgo-luxembourgeoise est délimitée vers l'intérieur du pays dans la direction de l'est à l'ouest et du nord au sud par un tracé qui suit les routes, chemins et lignes désignés ci-après :

Le tracé commence au pont de l'Our à la frontière germano-luxembourgeoise à Dasbourg-Pont, suit la route de Dasbourg-Pont à Marbourg où il atteint la route de Hosingen à Heinerscheid qu'il suit jusqu'au lieu dit Kocherey au sud de Fischbach où il tourne vers l'ouest par un chemin menant sur la route de Hupperdange à Clervaux par laquelle il continue jusqu'à Clervaux-Gare. En traversant la ligne du chemin de fer dans cette localité, il sort du rayon réservé des douanes établi de long de la frontière germano-luxembourgeoise.

A partir de la gare de Clervaux le tracé remonte la route allant à Eselborn qu'il touche, pour se diriger ensuite en direction du sud vers Weicherdange et Enscherange en empruntant le chemin qui traverse le lieu dit « Plakig Lay».

A Enscherange il continue par le chemin qui mène sur la route de Wilwerwiltz à Wiltz qu'il suit jusqu'à Wiltz en passant par le lieu dit « Café Halte » et le village d'Erpeldange.

A Wiltz le tracé est formé par la route de Wiltz à Ettelbruck jusqu'au carrefour de Büderscheid d'où il suit le chemin direct à Kaundorf et ensuite celui de Kaundorf à Liefrange.

A la sortie de Liefrange le tracé est formé par le chemin qui conduit au bord du lac et puis par une ligne droite à travers le lac en question jusqu'au village de Lultzhausen.

A Lultzhausen il continue par le chemin allant à Neunhausen et par celui de Neunhausen à Küborn. De ce village il suit le chemin vers Grevels, traverse la route de Grevels à Koetschette et descend vers Wahl par le chemin passant près de la ferme « Kinnikshaf».

A la sortie de Wahl en direction de Buschrodt il suit un chemin d'exploitation conduisant à travers la forêt vers le lieu dit « Horas » où il atteint le chemin venant de Folschette qu'il suit en traversant le village de Pratz jusqu'à sa rencontre avec la route de Grosbous à Reichlange. Il suit cette dernière route jusqu'à la déviation vers Bissen et continue par celle-ci en traversant le village d'Everlange jusqu'à la localité d'Useldange.

Il sort d'Useldange par la route vers Rippweiler-Barrière où il tourne à gauche pour suivre la route de Reichlange à Luxembourg, en passant par les localités de Saeul, Tuntange, Bour, Dondelange, jusqu'au lieu dit « Quatre Vents » où il dévie vers Mamer en traversant la localité de Kehlen.

Le tracé traverse en ligne droite la localité de Mamer pour passer au sud de cette localité au-dessous de la ligne du chemin de fer dans le chemin menant directement à Dippach.

A Dippach il franchit la route de Longwy pour suivre le chemin allant par Dippach-Gare à Reckange sur Mess. Ici il entre dans le rayon réservé des douanes établi le long de la frontière franco-luxembourgeoise.

A Reckange sur Mess le tracé suit dans la direction ouest le chemin vers Limpach pour se diriger dans cette localité de nouveau vers le sud en direction de Mondercange. De là il suit le chemin vers « Metzlerlach » et

«Metzerheicht» pour aboutir près du poste de la SOTEL dans la route d'Esch/Alzette à Belvaux qu'il suit jusqu'à Belvaux pour y dériver par la route de Belvaux à Rédange (France) vers et jusqu'à la frontière franco-luxembourgeoise.

Tous les chemins et routes mentionnés dans le tracé indiqué ci-dessus sont compris dans toute leur largeur dans la zone de contrôle qu'ils délimitent.

Art. 2. Les importations et les exportations de marchandises soumises à des restrictions d'ordre économique pourront avoir lieu à la frontière belgo-luxembourgeoise.

a) les jours ouvrables par les routes de :

Athus—Rodange	entre 6 et 20 heures ;
Athus—Pétange	entre 8 et 12 et 14 et 18 h. ;
Arlon—Steinfort	entre 5 et 23 h. ;
Arlon—Gaichel	entre 8 et 12 et 14 et 18 h. ;
Arlon—Oberpallen	entre 6 et 20 du 1.4. au 30.9 ; entre 8 et 18 du 1.10. au 31.3. ;
Martelange—Rombach	entre 6 et 20 h. ;
Bastogne—Doncols	entre 6 et 20 h. ;
Bastogne—Allerborn	entre 8 et 18 h. ;
Deiffeit—Schmiede—Wemperhardt	entre 6 et 20 h. ;
Lengeler—Wemperhardt	entre 6 et 20 h. ;

b) par les lignes de chemin de fer de :

Athus—Rodange ;
Arlon—Kleinbettingen ;
Benonchamps—Wiltz ;
Gouvy—Troisvierges.

Art. 3. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Crans, le 17 août 1963.

Pour Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Education Nationale;

Emile Schaus

Pour le Ministre des Affaires Economiques,
Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Schaffner

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant

Jean

Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 21 août 1963 ayant trait aux mutations cadastrales servant de base aux évaluations nécessitées en matière d'assurance-accidents, agricole et forestière.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc ;

Vu l'article 165 du Code des assurances sociales;

Vu l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 4 avril 1927, concernant les fixations et évaluations nécessitées en matière d'assurance-accidents agricole et forestière, ainsi que la procédure à suivre ;

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 1948, modifiant l'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 sur la réorganisation de l'Administration du Cadastre ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le nombre des extraits dactylographiés qui énumèrent toutes les données nécessaires à l'exécution des mutations cadastrales et que les notaires doivent remettre à l'Administration de l'Enregistrement, est porté à quatre, dont un exemplaire est transmis par l'Administration de l'Enregistrement à l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, pour lui servir de base aux évaluations nécessaires au calcul des cotisations en matière d'assurance-accidents agricole et forestière.

De même l'Administration de l'Enregistrement fournit à l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, un extrait des actes administratifs, des actes authentiques passés en pays étranger, des jugements tenant lieu d'actes de mutation et des déclarations de succession et de mutation par décès

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Crans, le 21 août 1963.

Pour la Grande-Duchesse:
Son Lieutenant-Représentant

Jean
Grand-Duc héritier

*Le Ministre du Travail,
et de la Sécurité sociale,*

Emile Colling

*Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture,*

Emile Schaus

Le Ministre de la Justice,

Paul Elvinger

Règlement grand-ducal du 28 août 1963 portant création d'une section des beaux-arts et des arts décoratifs à l'Ecole des Arts et Métiers de l'Institut d'Enseignement Technique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 1^{er} et 16 de la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans la division des métiers d'art de l'Ecole des Arts et Métiers il est créé une section des beaux-arts et des arts décoratifs.

Art. 2. L'organisation de cette section est provisoirement fixée comme suit pour les années scolaires 1963/64 et 1964/65.

Art. 3. L'admission à la section des beaux-arts et des arts décoratifs est subordonnée à un examen d'admission spécial.

Pour être admis à cet examen les candidats doivent être âgés de quinze ans au moins à la date du premier novembre qui suit l'examen.

Le programme et la durée des différentes épreuves de cet examen sont fixés comme suit :

- 1) Langue française: épreuve écrite portant sur le programme de la classe de V^e de l'enseignement secondaire pour jeunes filles (deux heures).
- 2) Langue allemande: épreuve écrite portant sur le programme de la classe de V^e de l'enseignement secondaire pour jeunes filles (une heure et demie).
- 3) Géométrie : épreuve écrite portant sur le programme de la classe de IV^e de l'enseignement secondaire pour jeunes filles (une heure et demie).

- 4) Dessin : épreuve comportant un croquis d'imagination ou de mémoire et un dessin d'après nature (trois heures).

L'examen d'admission a lieu devant une commission instituée par le Ministre de l'Education Nationale. Cette commission se compose d'un commissaire du Gouvernement comme président, du directeur, de deux à trois membres effectifs et de deux membres suppléants.

Tous les autres détails relatifs à l'organisation de cet examen sont réglés par Notre Ministre de l'Education Nationale.

Art. 4. La durée des études à la section des beaux-arts et des arts décoratifs est fixée à deux années.

Le programme d'enseignement de cette section porte sur les matières suivantes; Art religieux; art littéraire; histoire de l'art; esthétique; géométrie descriptive; perspective et théorie des ombres; harmonie des formes et des couleurs; dessin à main levée; croquis et levés de plans; dessin technique; technologie et chimie; architecture intérieure; travaux pratiques: projets de construction; éducation musicale; éducation physique et art chorégraphique.

Le programme détaillé de ces matières, leur répartition sur les deux années d'études, le nombre de leçons à consacrer pendant chaque année aux différents cours, le choix des manuels à employer, la promotion des élèves, ainsi que l'introduction éventuelle de cours facultatifs seront arrêtés par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 5. L'examen de fin d'études de la section des beaux-arts et des arts décoratifs comporte des épreuves écrites, des épreuves graphiques et des épreuves pratiques.

Les épreuves écrites et graphiques précèdent les épreuves pratiques.

Ces épreuves portent sur la matière des deux années d'études et ont pour objet les branches ci-après énumérées, à évaluer suivant les coefficients correspondants :

Art littéraire	coefficient: 2
Esthétique	1
Histoire de l'art	4
Géométrie descriptive	1
Perspective et théorie des ombres	1
Harmonie des formes et des couleurs	2
Dessin à main levée	3
Technologie et chimie	2
Architecture intérieure	2
Dessin technique	3
Projet de construction	3
Travaux pratiques	6

L'examen de fin d'études a lieu devant une commission instituée par le Ministre de l'Education Nationale. Cette commission se compose d'un commissaire du Gouvernement comme président, du directeur, de quatre à six membres effectifs et de deux à trois membres suppléants.

Tous les autres détails relatifs à l'organisation de cet examen sont réglés par Notre Ministre de l'Education Nationale.

Art. 6. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de
l'Education Nationale,*
Emile Schaus

Cabasson, le 28 août 1963.
Pour la Grande-Duchesse:
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 28 août 1963 fixant les modalités de déclaration des appareils récepteurs d'émissions radiodiffusées, sonores ou de télévision, ainsi que les modalités de paiement des redevances pour ces appareils.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 6 et 10 de la loi du 22 février 1963 déterminant la redevance sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ainsi que la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations parasites ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons

Art. 1^{er}. Tout détenteur d'un appareil récepteur d'émissions radiodiffusées, sonores ou de télévision, est obligé de le déclarer dans un délai de trente jours au bureau des Postes de son ressort et dans les formes prévues par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Tiennent lieu de déclaration :

- a) l'inscription dans les livres prescrits par le Code de commerce, en ce qui concerne les appareils en stock auprès des constructeurs, réparateurs ou vendeurs ;
- b) la déclaration faite sur demande au service de contrôle à l'entrée du pays, en ce qui concerne les appareils importés de l'étranger par des voyageurs si le séjour dans le pays ne dépasse pas trente jours.

Art. 2. Les appareils vendus, mis en usage à titre d'essai ou donnés en location sont inscrits par les constructeurs, réparateurs ou vendeurs dans un registre fourni par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et conformément à la contexture de ce registre.

Le registre est transmis mensuellement, aux fins de contrôle, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones ; en outre, il est présenté, sur place, aux agents contrôleurs justifiant de leur qualité par une carte d'identité délivrée par le directeur de cette administration.

Art. 3. Le bureau des postes qui reçoit une déclaration en accuse réception.

Les constructeurs, réparateurs ou vendeurs qui installent un appareil à l'essai remettent au client une déclaration établie et signée par eux et mentionnant le type, la marque et la date de la mise à l'essai de l'appareil.

L'accusé de réception et la déclaration visés aux alinéas 1 et 2 du présent article ainsi que la quittance visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 22 février 1963, déterminant la redevance sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ainsi que la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations parasites, doivent être produits à chaque demande des agents contrôleurs justifiant de leur qualité par une carte d'identité délivrée par le directeur de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. Les redevances pour les appareils récepteurs d'émissions radiodiffusées, sonores ou de télévision, sont payables le jour de la présentation des quittances par les agents de l'administration.

Art. 5. Notre arrêté du 23 décembre 1938 fixant les conditions de perception de la taxe sur les appareils récepteurs radioélectriques à lampes, tel qu'il a été complété et modifié par Nos arrêtés des 17 juillet 1947 et 31 octobre 1947, est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Cabasson, le 28 août 1963
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 29 août 1963 fixant le programme de l'enseignement professionnel dispensé aux apprentis de l'artisanat et les conditions dans lesquelles cet enseignement est considéré équivalent à celui de la neuvième année d'études primaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1924 portant création d'une école professionnelle à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1953 portant création de centres d'enseignement professionnel pour les apprentis de l'artisanat, du commerce et de l'industrie ;

Vu l'art. 30 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu les articles 1^{er}, 3, 23 et 102 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ;

Vu l'art. 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'enseignement professionnel dispensé aux apprentis de l'artisanat porte, en dehors des matières de théorie professionnelle prévues au programme des examens de fin d'apprentissage, sur les matières suivantes: morale, langue française, langue allemande et correspondance, éducation civique, arithmétique, comptabilité, histoire nationale, géographie économique, sciences naturelles et hygiène, éducation physique.

Le programme détaillé des matières de théorie générale susmentionnées, leur répartition sur les différentes années d'études, le nombre de leçons à consacrer pendant chaque année aux différents cours et le choix des manuels à employer sont réglés par Notre Ministre de l'Education Nationale.

Art. 2. Les apprentis qui suivent régulièrement l'enseignement professionnel visé par l'article 1^{er} pendant trois ou quatre années consécutives à raison, chacune, de huit leçons hebdomadaires d'enseignement au moins, suffisent à leur obligation scolaire et peuvent commencer leur apprentissage après avoir reçu l'enseignement primaire pendant huit ans.

Toutefois, s'ils quittent l'apprentissage avant le terme de trois ans, ils sont obligés, sous peine des sanctions prévues par les articles 10 à 12 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, de rentrer immédiatement dans l'enseignement primaire et d'y continuer leurs études pendant autant de trimestres entiers qu'il leur reste à achever d'années d'apprentissage jusqu'à ce terme de trois ans.

Art. 3. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Emile Schaus

Cabasson, le 29 août 1963.
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier